

MAISON DES ARTS MUSICAUX
CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX

Entre

La Ville de Saint Brice Courcelles, représentée par son maire, Monsieur Alain LESCOUET, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du.....ci après désignée la Ville,

d'une part,

L'association régie par la loi de 1901 et déclarée en préfecture de la Marne lesous le numéro dont le siège social est sis à Saint-Brice-Courcelles, représentée par son Président,, agissant au nom et pour le compte de ladite association désignée ci-après par l'expression «l'association» ;

d'autre part,

Préambule

La Ville de Saint Brice Courcelles a réalisé la maison des arts musicaux dans le but d'y faciliter les pratiques allant de l'apprentissage à la diffusion dans différentes disciplines artistiques.

La mise à disposition des différentes salles se traduit par la présente convention.

La Ville de Saint Brice Courcelles a adopté par délibération du conseil municipal, les tarifs s'appliquant à l'occupation des espaces de la maison des arts musicaux.

Ceci étant exposé les parties conviennent de ce qui suit,

Vu les délibérations n°2001/82 du 20 décembre 2001 et n° 2008-99 du 4 novembre 2008 relatives aux modalités de délivrance et de restitution des badges d'accès aux bâtiments municipaux.

Article 1 : objet

La convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'association est autorisée, sous le régime des occupations du domaine public, à occuper, la ou les salles définies à l'article 3.

Article 2 : domanialité publique

La présente convention est établie sous le régime de l'occupation du domaine public. L'autorisation d'occuper le domaine public est donc donnée à titre temporaire et précaire et est révoicable à tout moment.

En conséquence, l'association ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

Article 3 : locaux mis à disposition

3-1 : L'association utilisera les locaux désignés ci-dessous :

1 - Les **locaux et voies d'accès** suivants sont mis à la disposition de l'association :

qui devra les restituer en l'état

2 - L'association aura accès au matériel de l'établissement désigné ci-dessous :

3 - Les effectifs prévisibles accueillis simultanément s'élèvent à :

3-2 : la commune validera pour chaque année scolaire les salles et les créneaux horaires attribués à l'association. Toute utilisation complémentaire d'une salle (de façon continue ou ponctuelle) devra faire l'objet d'une demande préalable adressée à la Mairie.

Article 4 : nature de l'activité – prise de possession

-nature de l'activité :

- public ciblé :

- durée de l'occupation :

- conditions financières de la mise à disposition : mise à disposition à titre gratuit (avantage assimilé à une subvention en nature)

- accès aux locaux : par badge délivré par les services de la Police Municipale, aux jours et heures accordés à l'association.

Article 5 : règles d'utilisation des locaux et des matériels : destination de l'espace et caractère personnel de l'occupation

L'association ne pourra affecter les lieux à une activité autre que celle pour laquelle la présente autorisation lui est délivrée.

La Ville pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

L'association doit occuper personnellement l'espace mis à disposition. Il s'interdit de concéder ou sous louer le local mis à disposition.

5.1 - Les clauses du règlement intérieur, affiché dans le hall d'entrée du bâtiment devront être observées par l'association et par les personnes qu'il aura introduites ou laissé introduire dans les lieux.

5.2 - Lors de l'utilisation des locaux, l'association devra vérifier que les issues de secours et le matériel de lutte contre l'incendie sont librement accessibles.

Lorsqu'il quittera les locaux, il veillera à ce que les portes, fenêtres et éclairages soient fermés.

5.3 - L'utilisation du matériel fourni par la Ville sera assurée par des utilisateurs compétents. Ils devront en avoir étudié les caractéristiques techniques de fonctionnement.

Avant toute utilisation, ils devront s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à disposition. En cas de dysfonctionnement, ils devront avertir les services techniques de la Ville immédiatement par téléphone (03 26 09 07 65) et confirmer l'information par courriel (services-techniques@st-brice-courcelles.fr).

Certains matériels mis à disposition sont fragiles et coûteux et ne peuvent être manipulés que par des personnes formées à leur utilisation. Celle-ci se fera sous l'entière responsabilité de l'association.

Article 6 : engagement de l'utilisateur

L'occupant déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'établissement et s'engage à s'y conformer. A défaut la commune se réserve le droit de résilier la présente convention.

De manière générale, l'occupant veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant les périodes d'occupation. En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures survenues après une utilisation anormale des équipements mis à la disposition de l'association, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'occupant.

Les associations subventionnées par la commune s'engagent à valoriser annuellement dans leurs comptes de résultat l'avantage en nature correspondant à la mise à disposition des locaux par application des tarifs votés par le Conseil Municipal et de la durée d'utilisation. Les services municipaux fourniront chaque année aux associations concernées le montant de cette valorisation.

L'association s'engage à faire apparaître, sur les différents supports de communication qu'elle met en œuvre, la participation de la Ville de Saint Brice Courcelles.

L'association s'engage à prendre en charge les impôts et taxes relatifs à son activité.

L'association s'engage à avertir la Mairie par courrier de toute modification en cours liée à son activité ou de ses souhaits de modifier ses créneaux d'utilisation.

L'association veillera à la bonne utilisation des badges par ses membres et réalisera chaque année les démarches nécessaires pour permettre à chaque adhérent d'en obtenir un. Elle communiquera chaque année la liste de ses membres ayant quitté l'association et n'ayant plus besoin d'un badge d'accès à la Maison des Arts Musicaux.

L'association s'engage, en cas d'accueil de tiers ou d'organisation d'une manifestation, à consulter préalablement la Mairie.

Article 7: annulation

En cas de force majeure ou d'interdiction des autorités municipales, préfectorales ou autres empêchant l'occupation effective des salles. L'association ne pourra en aucun cas demander une quelconque indemnisation à la commune.

Article 8: responsabilités

La Ville, propriétaire de l'équipement, décline toute responsabilité dans le cas de perte ou de vols, ainsi qu'en cas d'accidents ou tout autre acte délictueux pouvant survenir dans les locaux loués.

L'association est responsable des conditions de son occupation et doit respecter certaines prescriptions. (cf. règlement intérieur)

Pendant l'occupation des locaux (y compris par le public), l'association ou ses représentants doit être présent dans l'espace mis à disposition pour accueillir, veiller à l'accompagnement des

enfants depuis l'accès du bâtiment, veiller au respect du créneau horaire autorisé, prendre éventuellement les premières mesures de sécurité et faciliter la discipline pour une éventuelle évacuation.

Article 9 : assurance

9.1 - L'Association s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances, pour la durée de mise à disposition, un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les dommages causés à ses membres, aux tiers et aux locaux.

9.2 - L'Association devra être assurée pour les dommages générés par ses membres préposés. Elle fournira à cet effet une copie de la police d'assurance souscrite dès la remise des clefs du local.

9.3 - Conformément à l'article L.2131-10 du Code des Communes, la Commune de Saint Brice Courcelles ne peut renoncer à exercer toute action en responsabilité à l'égard de l'Association pour les dommages que celle-ci pourrait causer.

9.4 - En tant qu'employeur, l'association s'engage à déclarer les personnels attachés à son activité et à payer les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises.

Article 10 : résiliation

- Chaque partie se réserve le droit de mettre fin à la présente convention. Un préavis de 3 mois au moins devra alors être respecté.

- Après mise en demeure restée sans effet la Ville pourra résilier la convention en cas de manquement grave ou répété de la part de l'association aux stipulations de la présente convention (sans délais en cas d'urgence).

Article 11 : litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention, à défaut, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à Saint Brice Courcelles enexemplaires. le